

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08242

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008

335-01-02-04

335-01-03-02

335-01-03-04

46-01-04-01

Vu, enregistrée le 25 juillet 2008, la requête présentée pour Mme A.X, élisant domicile chez M. et Mme Y (.../...), par Me Tamo ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 11 juin 2008 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé le renouvellement de son titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) de condamner l'État à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X fait valoir que l'arrêté litigieux ne lui ayant pas été régulièrement notifié, le délai de recours contentieux ouvert à son encontre n'a pu courir ; elle soutient, en premier lieu, que cet arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que la commission du titre de séjour n'a pas été saisie, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 ; en second lieu, que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de fait en estimant que la communauté de vie avec son époux

avait cessé ; qu'en effet, la vie commune a simplement été interrompue car elle n'a pu suivre son mari, détaché à Bangui pour une courte période ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2008, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il oppose l'irrecevabilité manifeste de la requête, d'une part, dans la mesure où celle-ci a été présentée après l'expiration du délai de recours ayant couru à compter du 18 juin 2008, date de notification de l'arrêté litigieux que l'intéressée a refusé de signer, d'autre part, eu égard au défaut de production dudit arrêté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ; subsidiairement, il fait valoir que la commission du titre de séjour ne doit être saisie que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions pour pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour, et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ; qu'en l'espèce, Mme X, qui ne peut justifier de la communauté de vie avec son époux, ne remplissait pas ces conditions ; qu'ainsi, la procédure suivie n'est entachée d'aucune irrégularité ; que les époux vivent séparément depuis le mois de novembre 2006 ; que depuis son départ pour la République centrafricaine, M.X n'a contribué aux charges du mariage qu'en exécution d'une décision judiciaire ; que l'engagement d'une procédure de divorce est confirmé par les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Tamo pour la requérante et de M. Latouche pour le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « I.- Le haut-commissaire de la République qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger (...) pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) » ; que Mme X conteste l'arrêté en date du 11 juin 2008 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de renouveler son titre de séjour et lui a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 32 de l'ordonnance du 20 mars 2002, fait obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 : “Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention “vie privée et familiale” est délivrée de plein droit : (...) 2° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage (...) Le renouvellement de la carte délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé (...) » ; que l'article 19 de la même ordonnance dispose que : « Il est institué une commission du titre de séjour (...) La commission est saisie par le haut-commissaire de la République lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 17 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le haut-commissaire n'est tenu de saisir la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues à l'article 17 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ;

Considérant que si Mme X, de nationalité sénégalaise, a épousé un ressortissant français le 24 novembre 2005, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté attaqué, elle vivait séparée de son époux avec lequel la communauté de vie avait cessé depuis plus de dix-huit mois ; qu'ainsi, en se fondant, pour refuser de renouveler son titre de séjour, sur la circonstance que Mme X ne remplissait pas la condition de vie commune avec son conjoint posée au 2° de l'article 17 précité de l'ordonnance du 20 mars 2002, alors même que la rupture ne serait pas imputable à la requérante, le haut-commissaire de la République n'a commis ni erreur de fait, ni erreur de droit ; que Mme X n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions susmentionnées, il n'était pas tenu de saisir la commission du titre de séjour avant de rejeter sa demande ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.